

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune de CHARNECLES  
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRETE N° 2024/119**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
LIMITATION DE TONNAGE – ROUTE DES PICOTTES**

**Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 24/08/1992 relatif à la limitation de tonnage et de vitesse de la voie communale N°5 sur la portion allant de l'intersection avec le CD12, dit "des 6 chemins" et la limite de la commune et Rives, au lieu-dit "la ferme de l'étang" ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la route des Picottes ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, sauf service et engins agricoles.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté municipal du 24/08/1992 est abrogé.

**ARTICLE 2 : REGLEMENTATION**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route des Picottes sur la section comprise entre l'intersection avec le CD12 (carrefour dit "des 6 chemins") et la limite de la commune et Rives, au lieu-dit "la ferme de l'étang".

La limitation de tonnage ne s'applique pas aux services et engins agricoles.

### **ARTICLE 3 : SIGNALÉTIQUE**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

L'interdiction entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 5 : INFRACTION**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE

Madame la Secrétaire générale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charnècles, le 10/12/2024

Le maire,  
Nadine REUX,

